

Art. 2.— La présente délibération abroge la délibération n° 94-82 AT du 21 juillet 1994.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature.

NOR : ENV9501469 DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud signée à Apia le 12 juin 1976 ;

Vu la convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud signée à Nouméa le 24 novembre 1986 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels émis lors de sa séance du 19 septembre 1995 ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire émis lors de sa séance du 4 octobre 1995 ;

Vu l'arrêté n°1125 CM du 25 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 203-95 du 11 décembre 1995 de la commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Définitions

Aux fins de la présente délibération, on entend par :

Diversité biologique ou biodiversité : variété et variabilité des organismes vivants et des complexes écologiques dont ils font partie ; elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes et des paysages ;

Ecosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

Conservation "ex situ" : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ;

Spécimen : tout animal ou toute plante, vivant(e) ou mort(e), ainsi que toute partie ou tout produit issu de l'animal ou de la plante ;

Espèce : unité taxonomique fondamentale dans la classification du monde vivant, pouvant s'appliquer à une espèce au sens strict du terme mais aussi à une variété, une race, ou tout autre taxon inférieur, ou à un genre, une famille, ou tout autre taxon supérieur ;

Espèce en danger : espèce en danger d'extinction immédiate et dont la survie n'est pas assurée si les facteurs responsables de sa diminution agissent encore ;

Espèce vulnérable : espèce dont la population est en diminution et qui devra être placée dans la catégorie d'espèce en danger si les facteurs responsables de cette diminution continuent d'agir ;

Espèce rare : espèce représentée par de faibles effectifs, actuellement ni "en danger", ni "vulnérable", mais à risque ;

Espèce d'intérêt particulier : espèce qui n'est pas menacée ailleurs, mais dont le maintien est incertain compte tenu de la diminution de ses effectifs et de la réduction de ses habitats. Sa présence en Polynésie française n'est pas importante pour sa survie, mais elle enrichit la biodiversité locale ;

Habitat : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel ;

Restauration : voie qui consiste, par le seul jeu de l'abandon ou d'un contrôle raisonné de la pression de l'homme, à arrêter la dégradation d'un écosystème et à favoriser son retour à un état antérieur ;

Réhabilitation : voie qui consiste à remettre un écosystème sur sa bonne trajectoire dynamique et de rétablir un bon niveau de résilience. Elle a pour objet principal de réparer les fonctions endommagées ou bloquées d'un écosystème ;

Paysage : portion structurée du territoire observable globalement à partir d'un point donné, comprenant un ensemble d'éléments naturels géomorphologiques, et éventuellement hydrologiques, végétaux, et/ou d'origine artificielle liés à l'action humaine ;

Espace protégé : tout espace géographiquement délimité qui est désigné, ou réglementé, et géré en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Art. 2.— Principes généraux

Les préoccupations environnementales sont définies, en sus des réglementations spécifiques existantes, par les dispositions de la présente délibération.

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, appartiennent au patrimoine commun du territoire. Ils présentent un intérêt scien-

tifique, écologique, génétique, social, économique, éthique, culturel, éducatif, récréatif ou esthétique.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur réhabilitation, et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

La réglementation territoriale définit en matière d'environnement le droit à l'information ainsi que le droit à la participation en vertu duquel chaque personne doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement.

CHAPITRE I - Des espaces naturels protégés

Art. 3.— Objectifs de classement

Certaines parties du territoire peuvent être classées en espaces naturels protégés dans le but de protection et de maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées.

Sont pris en considération à ce titre l'un ou plusieurs des principaux objectifs de gestion suivants :

- la recherche scientifique ;
- la protection des espèces en danger, vulnérables, rares, ou d'intérêt particulier ;
- la préservation des espèces et de la diversité génétique ;
- le maintien des fonctions écologiques ;
- la protection d'éléments naturels et culturels particuliers ;
- le tourisme et les loisirs ;
- l'éducation ;
- l'utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels ;
- la préservation de particularités culturelles et traditionnelles.

Art. 4.— Classification

Les espaces naturels protégés sont classés dans les six catégories suivantes selon leurs objectifs de gestion :

I - réserve naturelle intégrale / zone de nature sauvage :

Ia- *réserve naturelle intégrale* : espace protégé géré principalement à des fins scientifiques ;

Ib- *zone de nature sauvage* : espace protégé géré principalement à des fins de protection des ressources sauvages.

II - *parc territorial* : espace protégé géré principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives.

III - *monument naturel* : espace protégé géré principalement dans le but de préserver des éléments naturels particuliers.

IV - *aire de gestion des habitats ou des espèces* : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion.

V - *paysage protégé* : espace protégé géré principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages et/ou à des fins récréatives.

VI - *aire protégée de ressources naturelles gérées* : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.

Pour chaque catégorie d'espace naturel protégé, les objectifs multiples peuvent être classés par ordre de priorité suivant les critères internationaux reconnus tels que figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Art. 5.— Procédure de classement

Lorsque le bien, public ou privé, appartient au territoire, la décision de classement est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après consultation des communes concernées, de l'assemblée territoriale et de la commission des sites et des monuments naturels. Lorsque le bien n'appartient pas au territoire, la décision de classement est prononcée par arrêté en conseil des ministres après notification aux propriétaires, consultation des communes concernées, et de la commission des sites et des monuments naturels.

Dans tous les cas, une enquête publique est menée comme en matière de document d'aménagement.

La décision de classement intervient au plus tard quinze mois à compter, selon le cas, de l'arrêté en conseil des ministres soumettant le projet de classement à l'avis de l'assemblée territoriale, ou de la notification aux propriétaires.

Art. 6.— Mesures conservatoires

A compter du jour où l'autorité administrative soumet à l'assemblée territoriale ou notifie aux propriétaires concernés son intention d'instituer un espace protégé, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale prise par arrêté en conseil des ministres et sous réserve de l'exploitation du bien dans le cadre des objectifs de gestion décrits à l'article 3 de la présente délibération.

Art. 7.— Acte de classement

L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de l'espace naturel protégé toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement, d'altérer le caractère dudit espace, notamment la chasse et la pêche, la cueillette et la collecte, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de

matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé.

L'acte de classement désigne les personnes physiques ou morales ou la structure chargés de la gestion et de l'administration de l'espace protégé.

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 3 de la présente délibération.

Art. 8.— *Publicité de l'acte de classement*

L'acte de classement est publié par les soins de l'autorité administrative, par tous les moyens adéquats. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du territoire.

Cet acte est communiqué aux maires intéressés pour affichage en mairie dans le délai prévu à l'article 9.

Il est notifié aux propriétaires concernés.

Aux fins des articles 5, 6 et 8, à défaut d'identification des propriétaires, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage en mairie, sur les lieux du classement et le cas échéant la communication à l'occupant des lieux.

Art. 9.— *Indemnisation*

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires.

Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Art. 10.— *Effets du classement*

Les effets du classement suivent le bien classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un bien classé en espace naturel protégé est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble situé dans un espace classé doit être notifiée, dans les quinze jours, au ministre en charge de l'environnement par celui qui l'a consentie. Dans ce cas, le territoire peut bénéficier du droit de préemption tel que prévu par le livre I, titre III, chapitre I, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 11.— *Modifications de l'acte de classement*

Dans le respect des objectifs de gestion fixés par l'acte de classement, le conseil des ministres peut modifier par arrêté et après avis conforme de la commission des sites et des monu-

ments naturels, le régime particulier d'un espace naturel protégé.

Art. 12.— *Procédure de déclassement*

Le déclassement total ou partiel d'un espace classé en espace protégé est prononcé suivant la procédure définie à l'article 5.

Il fait l'objet des mesures de publicité énoncées à l'article 8.

Art. 13.— *Espaces naturels protégés volontaires*

Afin de répondre aux objectifs de classement énoncés à l'article 3 de la présente délibération, les propriétaires peuvent demander que leurs propriétés privées soient agréées comme espace naturel protégé volontaire. L'autorité administrative procède au classement après consultation des communes intéressées et de la commission des sites et des monuments naturels.

Un arrêté en conseil des ministres précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces espaces ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Art. 14.— *Dispositions transitoires*

Un arrêté du Président du gouvernement établit la liste des sites qui ont été classés en application du livre I, titre V, du code de l'aménagement de la Polynésie française et qui se voient désormais classés dans l'une des catégories prévues à l'article 4 de la présente délibération sans qu'il soit besoin de respecter la procédure aménagée par le présent chapitre.

Pour lesdits sites, un arrêté pris en conseil des ministres précise, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente délibération et après avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels, le régime applicable à chacun de ces espaces conformément aux dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

CHAPITRE II - *De la protection de la faune et de la flore*

Art. 15.— *Procédure d'élaboration de la liste des espèces protégées et de la carte des habitats sensibles*

Sur proposition du ministre en charge de l'environnement et après avis de la commission des sites et des monuments naturels, le conseil des ministres fixe par arrêté une liste des espèces animales et végétales rares, vulnérables, en danger ou d'intérêt particulier dont la conservation présente un intérêt conformément aux principes énoncés à l'article 2, ci-après dénommée la liste des espèces protégées.

Cette liste comprend deux catégories : A et B. La catégorie A comprend les espèces considérées comme vulnérables ou en danger. La catégorie B comprend les espèces considérées comme rares ou d'intérêt particulier.

Selon la même procédure, il est établi une carte des parties du territoire qui représentent des habitats sensibles, notamment en tant qu'habitats d'espèces protégées.

Art. 16.— *Protection des espèces appartenant à la catégorie A*

En vue de protéger les espèces appartenant à la catégorie A de la liste des espèces protégées, sont interdits en tout temps et en tout lieu :

- la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation de spécimens vivants de ces espèces animales ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants de ces espèces végétales, ou qu'ils soient vivants ou morts leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites espèces.

Art. 17.— *Protection des espèces appartenant à la catégorie B et réserves temporaires*

En vue de permettre la reconstitution des populations d'espèces appartenant à la catégorie B de la liste des espèces protégées notamment pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables, le conseil des ministres peut, sur proposition du ministre en charge de l'environnement et après avis de la commission des sites et des monuments naturels :

- soumettre un habitat sensible desdites espèces à un régime particulier conformément aux dispositions de l'article 7 du chapitre I de la présente délibération. Les habitats ainsi protégés pour une durée et selon des prescriptions limitées sont appelés réserves temporaires.
- prescrire sur l'ensemble du territoire, pour une durée limitée et pour certaines espèces, une partie ou la totalité des interdictions mentionnées à l'article 16.

Art. 18.— *Conservation "ex situ"*

Lorsque la protection de certaines espèces appartenant à la liste des espèces protégées s'avère insuffisante, le conseil des ministres peut autoriser leur détention et leur entretien dans des installations de conservation "ex situ".

Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions d'octroi des dérogations de capture, de cueillette ou d'enlèvement et de détention des spécimens d'espèces protégées pour les personnes physiques ou morales désirant assurer leur conservation "ex situ", les normes d'élevage ou de culture, et les pourcentages et conditions de relâcher ou de réimplantation dans le milieu naturel.

Toute utilisation de spécimens d'espèces protégées à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'arrêté portant dérogation fera l'objet d'une suspension immédiate de la dérogation.

Art. 19.— *Recherche scientifique*

Des dérogations à l'interdiction de capture, de cueillette, d'enlèvement, de transport ou de détention de spécimens d'espèces protégées pourront être accordées par le conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'environnement et avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels, à des personnes physiques ou morales à des fins strictement de recherche, sur présentation d'un dossier explicitant précisément l'utilisation et la destination finale des spécimens objets de la dérogation.

Tout détournement des spécimens à des fins autres que scientifiques sera passible des peines prévues à la présente délibération et la personne physique ou morale se verra retirer immédiatement le bénéfice desdites dérogations.

Art. 20.— *Chasse audiovisuelle*

Un arrêté en conseil des ministres précisera les dispositions de recherche, de poursuite et d'approche, pour la prise de vue ou de son des animaux des espèces protégées ou des animaux de toutes espèces dans certaines zones.

Art. 21.— *Mesures transitoires*

Les interdictions de détention édictées en application des articles 16 et 17 ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Les personnes physiques ou morales détenant, avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues en application de la présente délibération, un spécimen d'une espèce protégée devront le déclarer à la délégation à l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication de l'acte de protection de l'espèce concernée.

Au-delà de cette période, les dispositions du chapitre IV sont applicables.

CHAPITRE III - *Des espèces menaçant la biodiversité*

Art. 22.— *Introduction d'espèces nouvelles*

L'introduction, quelle qu'en soit l'origine, sur le territoire de la Polynésie française, l'importation sous tous régimes douaniers, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales n'existant pas sur le territoire à la date de parution de la présente délibération, sont interdites.

Il peut être établi, par arrêté pris en conseil des ministres, une liste des espèces animales et végétales pour lesquelles il est accordé une dérogation générale et permanente à l'interdiction d'introduction, en raison de leur intérêt économique et de leur innocuité sur la biodiversité.

En outre, des dérogations particulières peuvent être accordées par arrêté pris en conseil des ministres. L'autorité administrative fonde sa décision favorable sur les éléments ou études, à la charge du pétitionnaire, établissant l'innocuité de

l'introduction ou de l'importation du spécimen sur la biodiversité locale.

Toute introduction ou importation de spécimens à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'autorisation administrative fera l'objet des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV de la présente délibération.

Art. 23.— *Contrôle des espèces présentes sur le territoire et menaçant la biodiversité*

Le conseil des ministres fixe par arrêté une liste des espèces déjà présentes sur le territoire dont le développement présente une menace actuelle ou potentielle pour la biodiversité. Cette liste est appelée liste des espèces menaçant la biodiversité.

L'introduction nouvelle, quelle qu'en soit l'origine, sur le territoire de la Polynésie française, l'importation nouvelle sous tous régimes douaniers, de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité sont interdites.

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les conditions d'opérations de contrôle, voire d'éradication, des populations d'espèces menaçant la biodiversité qu'il convient de mettre en œuvre.

Art. 24.— *Transfert d'une île à l'autre*

Tout transfert d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité est interdit.

De plus, le conseil des ministres fixe par arrêté deux listes I et II complémentaires des espèces dont le transfert est interdit ou contrôlé. Le transfert de spécimens vivants d'espèces inscrites à la liste I est interdit, à l'exception des îles précisées pour chaque espèce et sous réserve de l'obtention d'une autorisation administrative. Le transfert de spécimens vivants d'espèces inscrites à la liste II est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation administrative entre certaines îles précisées pour chaque espèce. Ce même arrêté précise les conditions d'obtention de l'autorisation sus mentionnée.

CHAPITRE IV - Dispositions pénales

Art. 25.— Quiconque mettra les fonctionnaires et agents habilités dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues à l'article 26 ci-après sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

Art. 26.— Les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe.

Art. 27.— Sous réserve d'une homologation par la loi :

1° Infractions

- sont punies d'une amende de 50.000 à 1.000.000 F CFP les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente délibération.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 350.000 à 9.000.000 F CFP, ou l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les infractions aux dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 sont passibles des sanctions suivantes :

- confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, ainsi que des moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc...) utilisés par les contrevenants, prononcée par le tribunal en cas de condamnation ;
- confiscation et, s'il y a lieu, destruction des armes, filets, engins, instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc...) abandonnés par les contrevenants restés inconnus, ordonnées par le tribunal, sur le vu du procès-verbal ;
- confiscation des spécimens prononcée par le tribunal. Les spécimens vivants seront dans la mesure du possible, sur proposition de la délégation à l'environnement, réintroduits dans leur milieu naturel d'origine. A défaut, il sera procédé soit à leur remise contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature, soit à leur destruction.

En outre, les infractions aux dispositions des articles 22, 23 et 24 sont passibles des sanctions suivantes :

- confiscation des spécimens prononcée par le tribunal. Il sera procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales seront dans la mesure du possible, sur proposition de la délégation à l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut, il sera procédé à leur destruction.

De la même manière, les infractions aux dispositions des articles 22 et 24 sont également passibles des peines édictées par le code des douanes de la Polynésie française.

Enfin, en cas d'infraction aux dispositions des articles 6, 7, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24, le juge pourra ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant et, le cas échéant, prescrire la destruction des constructions et aménagements de toute nature ayant un caractère irrégulier.

2° Toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 2 de la présente délibération peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant l'infraction aux dispositions de la présente délibération ou des arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 28.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

TABLEAU DES OBJECTIFS DE GESTION ET CATÉGORIES DES ESPACES PROTÉGÉS

| Objectif de gestion | Ia | Ib | II | III | IV | V | VI |
|---|----|----|----|-----|----|---|----|
| Recherche scientifique | 1 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 |
| Protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier | 2 | 1 | 2 | 3 | 3 | - | 2 |
| Préservation des espèces et de la diversité génétique | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 |
| Maintien des fonctions écologiques | 2 | 1 | 1 | - | 1 | 2 | 1 |
| Protection d'éléments naturels/culturels particuliers | - | - | 2 | 1 | 3 | 1 | 3 |
| Tourisme et loisirs | - | 2 | 1 | 1 | 3 | 1 | 3 |
| Education | - | - | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 |
| Utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels | - | 3 | 3 | - | 2 | 2 | 1 |
| Préservation de particularités culturelles/traditionnelles | - | - | - | - | - | 1 | 2 |

Légende :

- 1 : objectif principal
 2 : objectif secondaire
 3 : objectif potentiellement réalisable
 - non réalisable

Source : U.I.C.N. (Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses ressources)

DELIBERATION n° 95-258 AT du 14 décembre 1995 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à un emprunt consenti à la S.A. Coder Marama Nui par la Caisse française de développement.

NOR : FC095017814DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires ;

Vu l'arrêté n° 1330 CM du 13 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1272-95 AT/SG du 8 décembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 204-95 du 14 décembre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er. — Par exception à la règle de limitation par débiteur de la capacité de garantie du territoire prévue à l'article 5, alinéa 4, de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 susvisée, et en application de l'article 10 du même texte, le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin à la S.A. Coder Marama Nui pour le remboursement d'un emprunt de 115.500.000 FF (c/v 2.100.000.000 F CFP) contracté auprès de la Caisse française de développement pour la réalisation de la première tranche du programme d'aménagement de la moyenne Papenoo (n° 12).

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- montant : 115.500.000 FF (c/v 2.100.000.000 F CFP) ;